

**DECISION N°2012 <sup>7</sup> ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise CPT/BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSHL/PUDL/COM-ORS/SG du 14 février 2012 pour la construction de la clôture de la mairie de Oursi.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2012 de l'entreprise CPT/BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Prosper TAPSOBA
- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jonas KABORE, représentant de l'entreprise CPT/BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye HAMIDOU AG, Secrétaire général de la Mairie de Oursi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim KABORE, représentant de l'entreprise S.A.C.O ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSHL/PUDL/COM-ORS/SG du 14 février 2012 pour la construction de la clôture de la mairie de Oursi ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSHL/PUDL/COM-ORS/SG du 14 février 2012 pour la construction de la clôture de la mairie de Oursi ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°803 du mardi 31 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 07 août 2012 ;

considérant que l'entreprise CPT/BTP a saisi le CRD par lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

la Commune de Oursi a lancé la demande de prix n°2012-001/RSHL/PUDL/COM-ORS/SG du 14 février 2012 pour la construction de la clôture de la mairie ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de tous les soumissionnaires conformes au dossier de demande de prix (DDP) ;

l'entreprise CPT/BTP conteste les résultats provisoires en relevant que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire a été revu à la baisse sans aucune explication ; qu'en effet, lors de l'ouverture des plis, l'entreprise S.A.C.O a proposé une offre financière qui s'élevait à 12 999 210 F.CFA conformément au procès-verbal d'ouverture des offres du 15 juin 2012 alors qu'il ressort des résultats provisoires que le marché lui revient avec le montant inférieur de 12 777 370 F.CFA ; que cette correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, qui a été faite à son détriment, ne lui paraît pas normale ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen desdits résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du procès-verbal d'ouverture des offres du 15 juin 2012 qu'effectivement le montant de l'offre de l'attributaire provisoire était de 12 999 210 F.CFA et non 12 777 370 F.CFA sur la base duquel le marché lui a été attribué ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que le montant de l'offre de l'attributaire provisoire a subi un changement ; qu'elle a expliqué ce changement à la baisse par une correction de l'offre financière de l'entreprise S.A.C.O consécutive à une erreur de sommation des items ;

considérant que, après vérification, le CRD a constaté l'exactitude de ces erreurs de sommation dans l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'en pareilles circonstances, il revient à la CCAM de corriger les erreurs conformément à la réglementation en vigueur comme elle l'a fait ; que cependant, il convient de rappeler à la CCAM qu'il lui appartenait de faire figurer la correction et les items concernés dans la publication des résultats provisoires ; que ce manquement n'ayant pas entaché la régularité de la procédure, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la CCAM a retenu l'entreprise S.A.C.O comme attributaire provisoire ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise CPT/BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**


**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSHL/PUDL/COM-ORS/SG du 14 février 2012 pour la construction de la clôture de la mairie de Oursi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Nimayé NABIE**

Médaillé d'honneur des Collectivités